



Motion relative au respect de la décision du Conseil d'État concernant la réglementation des OGM

proposée par la Confédération paysanne de l'Ardèche
Session du 23 Novembre 2020

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDÈCHE, réunis en session le 23 Novembre 2020, sous la présidence de M.Claret, délibérants conformément aux dispositions en vigueur,

TENANT COMPTE

- Du recours déposé en 2015 par la Confédération paysanne et 8 associations citoyennes et de l'arrêt n° C-528/16 du 25 juillet 2018, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne.
- **De la décision du Conseil d'État du 7 Février 2020** jugeant que « les organismes obtenus par certaines techniques de mutagénèse doivent être soumis à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM).
- Que le Conseil d'État enjoint dans sa décision au Premier ministre, **dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision [c'est à dire le 7 Août 2020]**, de modifier le a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret pris après avis du Haut Conseil des biotechnologies, la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.
- Que le Conseil d'État enjoint dans sa décision aux autorités compétentes **d'identifier, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision [c'est à dire le 7 Novembre 2020]**, au sein du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, celles des variétés, en particulier parmi les variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), qui y auraient été inscrites sans que soit conduite l'évaluation à laquelle elles auraient dû être soumises compte tenu de la technique ayant permis de les obtenir et d'apprécier, s'agissant des variétés ainsi identifiées, s'il y a lieu de faire application des dispositions du 2 de l'article 14 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002 et des articles L. 535-6 et L. 535-7 du code de l'environnement.
- Que le Conseil d'État enjoint, **dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision [c'est à dire le 7 Août 2020]** au Premier ministre et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ANSES, dans son avis du 26 novembre 2019, en matière d'évaluation des risques liés aux VRTH, ou de prendre toute autre mesure équivalente de nature à répondre aux observations de l'agence sur les lacunes des données actuellement disponibles.

CONSTATANT QUE

- **A la date du 23 Novembre 2020, le gouvernement n'a exécuté aucune des injonctions** de la décision du Conseil d'État du 7 Février 2020 et enfreint de fait la loi qui s'impose à lui.

DEMANDENT QUE :

- **Le gouvernement français respecte les décisions du Conseil d'État du 7 Février 2020 dans les délais les plus brefs et respecte ainsi les décisions de justice qui s'imposent à lui en ce qui concerne la mise à jour de la réglementation des OGM sur le territoire français.**